



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 73 du 9 octobre 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 9 octobre 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 9 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 73 du 9 octobre 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2019-124 du 3 octobre 2019 portant délégation de signature au Colonel Patrice DUBOIS, commandant le groupement départemental de gendarmerie – conventions relatives aux missions non spécifiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SUAR n°2019-14 du 30 septembre 2019 actualisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial – modalités générales
- Arrêté DDT-SUAR n°2019-16 du 4 octobre 2019 modifiant la composition de la commission d'aménagement commercial du 18 octobre
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-10-6 du 4 octobre 2019 autorisant l'organisation d'une compétition régionale de canoë-kayak sur la Moine le 6 octobre à Cholet La Tessoualle

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté DASEN-IA-SG n°2019-20 du 27 septembre 2019 actualisant la composition de la commission d'orientation

PRÉFECTURE de la MAYENNE et du MAINE-ET-LOIRE

- Arrêté interpréfectoral PREF53-DCPPAT-BCLI du 30 septembre 2019 prononçant la dissolution définitive du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable(SIAEP) de la région de Bierné

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

commission d'aménagement commercial : ordre du jour du 18 octobre

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-124

**Délégation de signature à M. Patrice DUBOIS
Colonel, commandant le Groupement de
Gendarmerie départementale de Maine-et-Loire**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAS en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU l'ordre de mutation du Ministre de l'Intérieur numéro 008132/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 31 janvier 2019 au profit du Colonel Patrice DUBOIS, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Patrice DUBOIS, colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer les conventions fixant les modalités d'exécution technique et financière du concours apporté par le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, dans le cadre de l'activité de ses missions non spécifiques.

ARTICLE 2 :

M. Patrice DUBOIS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des militaires placés sous son autorité. Copie de cette décision de subdélégation sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers le 3 octobre 2019



René BIDAS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la CDAC

Arrêté N° DDT-AP-2019-014
Modifiant l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019
relatif à la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial du Maine-et-Loire (CDAC)

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants, relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 relatif à la composition et à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial du Maine-et-Loire ;

Vu les propositions émises par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Considérant que, conformément à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi « ELAN », il y a lieu d'intégrer les membres de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, à la composition permanente de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

l'article 4 de l'arrêté préfectoral DDT-P-2019-013 du 26 juin 2019 est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial du Maine-et-Loire, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant qui ne prend pas part au vote, comprend :

-I- Sept élus locaux :

a) – le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) – le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) – le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale, mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou, à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

d) – le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) – le président du conseil régional ou son représentant ;

f) – un représentant des maires au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- Mme Régine CATIN, Maire de Fontevraud l'Abbaye,
- M. Jean-Luc DAVY, Maire délégué de Daumeray,
- M. Philippe MENARD, Maire de Chalonnes.

g) – un représentant des intercommunalités au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- Mme Sylvie SOURISSEAU, vice-présidente de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance ;
- M. Jean-Christophe ARLUISON, vice-président de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance ;
- M. Daniel CHALET, vice-président de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

- II – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies dans les listes suivantes :

- consommation et protection des consommateurs :

- M. Bernard BEAUPERE,
- M. Théophile BREMOND,
- Mme Isabelle CADEAU,
- M. Cédric FOSSE,

- développement durable et aménagement du territoire :

- M. Lionel GUILLEMOT,
- M. Christophe LESORT,
- M. Bruno LETELLIER,
- M. Jonathan LULÉ .

- III – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique choisies dans les listes suivantes :

- Chambre de commerce et d'industrie :

- M. Fabrice CESBRON, titulaire,
- M. Eric GRELIER, suppléant.

- Chambre des métiers et de l'artisanat :

- Mme Laurence BESSONNEAU, titulaire,
- M. Gilles ROULLAND, suppléant.

- Chambre d'agriculture :

- M. François BEAUPERE, titulaire,
- M. Eric ROBERT, suppléant.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral DDT-P-2019-013 du 26 juin 2019 est modifié comme suit :

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est d'une durée de trois ans, et renouvelable une fois. Il prend en outre fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Lorsque l'un des élus mentionnés au présent I détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu, désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral DDT-P-2019-013 du 26 juin 2019 est modifié comme suit :

Les personnalités qualifiées des II et III exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles sont désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées du III ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent réaliser, à la demande du Préfet, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial ou artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le Préfet adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission entend le demandeur. Pour éclairer sa décision, elle peut également entendre, à son initiative, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants les plus significatives de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, dans la limite de deux associations par commune.

Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale.

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDT-P-2019-013 du 26 juin 2019 demeurent inchangés.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à ANGERS, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTOR

Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Unité Animation et Coordination
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

Arrêté DDT- AP-2019-016

Dossier CDAC N° 2019-014 - Extension du magasin
« Centrakor Saint Sylvain » situé dans la zone de la
Millardière à Verrières-en-Anjou (49480). Création de
1 144 m² de surface de vente supplémentaires.

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 2019-014 du 30 septembre 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2019-014 déposée le 12/09/2019, par la SCI La Millardière, représentée par M. Nicolas TAUDON. Ladite demande vise à étendre le magasin « Centrakor »

situé dans la zone de la Millardière à Saint-Sylvain-d'Anjou, commune de Verrières-en-Anjou (49480) par l'extension de 1 144 m² de surface de vente, ce qui porterait la surface totale de l'enseigne à 9 220 m² de surface de vente.

Considérant qu'en application de l'article L.751-2 du code de commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

Considérant que selon l'article R. 751-2 du code de commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet d'extension du magasin « Centrakor » situé dans la zone de la Millardière à Saint-Sylvain-d'Anjou, commune de Verrières-en-Anjou (49480), portant sur la création de 1 144 m² de surfaces de vente supplémentaires, est composée comme suit :

A – ÉLUS

- M. le Maire de Verrières-en-Anjou ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme Myriam DUBOIS-BESSON, conseillère départementale, représentant M. le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- M. le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. Philippe MENARD, Maire de Chalonnes-sur-Loire, représentant les maires du département ;
- Mme Sylvie SOURISSEAU, Présidente de la communauté de communes Loire-Aubance, représentant les intercommunalités du département.

B – PERSONNALITES QUALIFIEES

- 1) en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Bernard BEAUPERE ;
 - Mme Isabelle CADEAU ;
 - M. Théophile BREMOND ;
 - M. Cédric FOSSE ;

- 2) en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Lionel GUILLEMOT ;
 - M. Jonathan LULÉ ;
 - M. Bruno LETELLIER ;
 - M. Christophe LESORT .

C – PERSONNALITES QUALIFIEES REPRESENTANTS LE TISSU ECONOMIQUE

- 1) pour la chambre de commerce et d'industrie, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - M. Fabrice CESBRON ;
 - M. Éric GRELIER ;

- 2) pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - Mme Laurence BESSONNEAU ;
 - M. Gilles ROULLAND ;

- 3) pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - M. François BEAUPERE ;
 - M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



3/3

0015



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Cholet et de la Tessoualle

Arrêté portant autorisation de l'organisation d'une compétition régionale de canoë-kayak sur la Moine le 6 octobre 2019.

Arrêté n° DDT49-SRGC-ULN-2019-10-006

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande reçue en date du 26 septembre 2019, par laquelle monsieur José ORDONNEAU, président du « Kunt Émilien » sis Port de Ribou 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser des courses de canoë-kayak dans le cadre du championnat régional de slalom sur la Moine à Cholet le 6 octobre 2019,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 27 septembre 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 1^{er} octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de Cholet en date du 10 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de la Tessoualle en date du 23 août 2019,

Vu l'avis du comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur José ORDONNEAU, président du « Kunt Émilien » est autorisé à organiser des courses de canoë-kayak sur la Moine, sur la partie en aval du barrage du Verdon, sur la commune de Cholet le 6 octobre 2019 entre 9 h et 17 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vizicruces.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;

- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical d'aptitude mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur José ORDONNEAU, président du « Kunt Émilien », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Montreuil-Juigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur José ORDONNEAU, président du « Kunt Émilien » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier MUCHEDE



L'Inspecteur d'académie, Directeur académique
des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant la composition et
fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers
les enseignements adaptés du second degré

Vu l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005
relatif à la composition et au fonctionnement de la commission
départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du
second degré

ARRÊTE

Article 1 : La commission prévue par l'article 1 de l'arrêté du 7 décembre 2005 susvisé est composée
comme suit à compter du 01 octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020 :

Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de
l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant, président
Geneviève ROLLET, Médecin de l'Éducation nationale Conseillère technique départementale ou son
représentant

Sébastien ATTENCOURT, Assistant social Conseiller technique départemental

Stéphane BERTROU, Inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'ASH

Laurence DUBREIL, Inspectrice de l'Éducation nationale en charge de la Mission pré-élémentaire

Amélie NAHAM, Directrice de l'école Aimé Césaire, Trélazé

Marc GION, Principal du Collège Jean Lurçat, Angers (Nathalie Liscoet, Principale Adjointe du
Collège VALLEE DU LOIR, Seiches sur Le Loir, suppléante)

Eric JEGOU, Directeur adjoint de Segpa Collège Clément Janequin, Avrillé (Olivier PAGEAU,

Directeur adjoint de Segpa Collège F. Truffaut, Longue Jumelles, suppléant)

Stéphane SERRU, proviseur de l'ÉREA, Saint Barthélémy d'Anjou

Véronique JUNG, Enseignante du 1^{er} degré, Conseillère pédagogique ASH, (Véronique BLANDIN,

Enseignante du 1^{er} degré, Conseillère pédagogique ASH, suppléante)

Sophie MORIN, Enseignante du Second Degré, Collège Debussy, Angers

Guy TRIGALOT, Enseignant du 1^{er} degré spécialisé, Rased Angers

Virginie MARTIN-LAUAUD, PsyEN EDA, Soucelles

Gilles BRICHET, Directeur du Centre d'Information et d'Orientation, Angers

Carole FIEVEZ PsyEN EDO, Angers

Nathalie FOULONNEAU, Psychologue scolaire de l'Enseignement Catholique

Marie-Béatrice FERTÉ, Assistante de Service Social, ÉREA, Saint Barthélémy

Véronique DEGRANGES, Pédopsychiatre, Département de soins pour adolescents Arthur

Raimbaud, Sainte Gemmes sur Loire

Jean-Baptiste LALANNE, représentant des parents d'élèves FCPE

Michel PINEAU, représentant des parents d'élèves PEEP

Christine STEIN, représentant des parents d'élèves APEL

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 septembre 2019

L'inspecteur d'académie

Benoît DECHAMBRE



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du 30 SEP. 2019
prononçant la dissolution définitive du syndicat interdépartemental
pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 15 mars 1960 autorisant la constitution du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bierné comprenant les communes de Bierné, Argenton-Notre-Dame, Chatelain, Coudray, Daon, Gennes-sur-Glaize, Longuefuye, Saint-Laurent-des-Mortiers et Saint-Michel-de-Feins (Mayenne) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mars 1961 autorisant le rattachement des communes de Menil (Mayenne) et de Chambellay, Champteussé, La Jaille-Yvon, Maigné, Querré, Saint-Martin-du-Bois et Soeurdres (Maine et Loire) au SIAEP de Bierné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 1962 autorisant le rattachement des communes de Montguillon, Aviré et Louvainnes (Maine-et-Loire) au SIAEP de Bierné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 août 1965 autorisant le rattachement de la commune de Thorigné d'Anjou (Maine-et-Loire) au SIAEP de Bierné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 72-1345 bis du 28 novembre 1972 autorisant l'adhésion de la commune de Champigné (Maine-et-Loire) au syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Bierné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 73-1510 du 15 octobre 1973 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne) et Cherré (Maine-et-Loire) au SIAEP de la région de Bierné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 75-2063 du 8 octobre 1975 autorisant l'adhésion de la commune de Chenillé-Changé (Maine-et-Loire) au SIAEP de la région de Bierné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 78-1871 du 18 septembre 1978 autorisant l'adhésion de la commune d'Azé (Mayenne) au SIAEP de la région de Bierné ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BCL/2015-104 en date du 21 décembre 2015 créant la commune nouvelle de Chenillé-Champteussé ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BSFL/2016-126 en date du 28 septembre 2016 créant la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BSFL/2016-134 en date du 28 octobre 2016 créant la commune nouvelle de Les Hauts-d'Anjou ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI/2017-80 en date du 20 novembre 2017 portant modification statutaire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI/2017-83 en date du 24 novembre 2017 portant modification statutaire de la Communauté de communes Anjou Bleu Communauté ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne n° 53-2017-11-22-002 en date du 22 novembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 53-2017-12-19-002 du 19 décembre 2017 fixant la liste des membres du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné ;

Vu la délibération du comité syndical, en date du 5 novembre 2018, relative à la dissolution du SIAEP de Bierné et au transfert aux communautés de communes du Pays de Château-Gontier, des vallées du Haut-Anjou et d'Anjou Bleu Communauté de l'actif, du passif, des résultats, des contrats et du personnel affecté ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes relatives à la dissolution du SIAEP de Bierné et au transfert de l'actif, du passif, des résultats, des contrats et du personnel affecté :

- * CC Anjou Bleu Communauté en date des 25 septembre et 18 décembre 2018,
- * CC des Vallées du Haut-Anjou en date des 27 septembre et 13 décembre 2018,
- * CC du Pays de Château-Gontier en date du 6 novembre 2018.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné au 31 décembre 2018 ;

Vu le compte administratif 2018 voté le 1^{er} avril 2019 par le comité syndical du SIAEP de Bierné ;

Vu le compte de gestion de dissolution visé par la direction départementale des finances publiques le 26 septembre 2019 ;

Considérant que le syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné n'exerce plus de compétences depuis le 31 décembre 2018 ;

Considérant que les comptes administratifs 2018 (eau potable) ont été votés le 1^{er} avril 2019 par le comité syndical du SIAEP de Bierné ;

Considérant que le compte de gestion de dissolution a été visé par la direction départementale des finances publiques le 26 septembre 2019 ;

Considérant que les opérations relatives à la liquidation sont achevées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de Maine-et-Loire ;

ARRÊTÉ

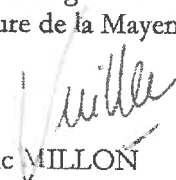
Article 1^{er} : la dissolution définitive du syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné est prononcée.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat, ainsi qu'aux membres adhérents.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 4 : les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de Maine-et-Loire, la présidente du syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné et les directeurs départementaux des finances publiques de la Mayenne et de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Frédéric MILLON

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture de Maine-et-Loire


Magali DAVERTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

II - AUTRES

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

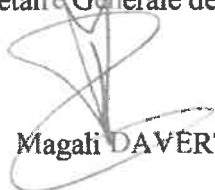
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
de MAINE-et-LOIRE**

Réunion du vendredi 18 octobre 2019

ORDRE DU JOUR

N° dossier	Adresse d'implantation du projet	Nature du projet	Surface de vente demandée	Heure
2019-014	Zone de la Millardière Saint-Sylvain-d'Anjou VERRIERES-EN-ANJOU	Extension du magasin « Centrakor »	1 144 m ²	10 h 00

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

